



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 février 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007,  
relatif à l'extension de l'atelier bovin non classé et à l'actualisation du plan d'épandage d'un élevage avicole et  
bovin exploité par M. HASCOET Alexis au lieudit "Kerprigent" à PLONEVEZ PORZAY

N° 38-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2007/AE du 3 mai 2007 autorisant M. HASCOET Alexis à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit "Kerprigent" à PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU la demande présentée par M. HASCOET Alexis concernant l'extension de l'atelier bovin non classé et à l'actualisation du plan d'épandage d'un élevage avicole et bovin exploité au lieudit "Kerprigent" à PLONEVEZ PORZAY ;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 28 octobre 2008
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 30 juin 2010
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 3 juillet 2009
- VU le rapport n° EN1001904 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- Les conclusions de la demande de dérogation d'épandage en zone conchylicole tels que défini par les dispositions de l'article 1 et du paragraphe 5.8.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et de l'article 4.6.4 et des annexes 8A et 8B de l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28/07/2009 ;
- L'avenant déposé le 12/10/2010 présentant l'étude d'incidence sur la zone Natura 2000,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M.HASCOET Alexis ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2007, est modifié et complété comme suit :

➤ M. HASCOET Alexis est autorisé à exploiter, conformément au dossier de demande d'extension de l'atelier bovin non classé et d'actualisation du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin situé au lieudit "Kerprigent" à PLONEVEZ PORZAY pour un effectif autorisé répartis comme suit :

**- 36000 animaux-équivalents volailles de chair ( 1200 m2) en présence simultanée dans la limite de 5160 UN brut /an**

**Autres espèces non classées : 37 vaches laitières et la suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2007 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes

#### **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

#### ◆ Mesures applicables en bassin versant algues vertes (BVAV)

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

#### Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

#### ◆ Demande de dérogation Zones conchylicoles :

##### √ Restrictions parcellaires ( suite à l'instruction de 2007) maintenues :

- La parcelle ZC 68 sur TREGARVAN, située à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, est exclue du plan d'épandage (0.56 ha épandable dans l'étude).
- Sur la commune de DINEAULT, la parcelle ZA 71 est reclassée en aptitude fumier-compost.
- La parcelle ZA 9 sur la commune de DINEAULT n'est pas épandable car située à moins de 500 mètres de la zone conchylicole.

##### √ Un avis favorable de dérogation pour de l'épandage d'effluents primaires (fumiers de volailles et/ou bovin) est accordé sur l'îlot n° 25 (surface partielle de 1.24 ha), située sur la commune de PLONEVEZ PORZAY

ceci sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:

- De pratiquer les épandages par temps sec,
- De procéder à l'enfouissement immédiat des effluents, sauf pâture
- Du maintien des talus existants,
- D'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole

#### ◆ Gestion du Phosphore :

Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable

- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

### **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLONEVEZ PORZAY
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. HASCOET Alexis – PLONEVEZ PORZAY